

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE
N°07/25

AFFAIRE :

3STV NIGER
(MAITRE BOUDAL
EFFRED
MOULOUL)

C/

BOA NIGER
(SCPA MANDELA)

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT : Mme
FATI MANI TORO

GREFFIER :
Me AISSA
MAMAN

.....

L'an deux mille vingt cinq

Et le 28 Avril,

Nous, **FATI MANI TORO**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assistée de Maitre **AISSA MAMAN**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

LA SOCIETE SAHELO SAHARIENNE DE TRANSPORT VOYAGEURS (3STV Niger), société à responsabilité limitée (Sarl) de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2011-B-579,15897/S, NIF : 18850/R, agissant par l'organe de son gérant, assistée de **Maitre Boudal Effred Mouloul**, Avocat à la cour, TEL : 20351727, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE BANK OF AFRICA DU NIGER (BOA Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, immeuble Bank Of Africa au Niger, BP: 10973 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général ; assistée de la **SCPA MANDELA, AVOCATS ASSOCIES**, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP : 12 040, tel 20 75 50 91/20 75 55 83 en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit d'huissier en date du 18 avril 2025, la Société Sahélo Saharienne de Transport Voyageurs (3STV Niger), en vertu de l'ordonnance N° 095/P/TC/NY/2025 en date du 17 avril 2025 du président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, a assigné la Banque Of Africa (BOA Niger), par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins d'y venir la BOA Niger ; se déclarer compétent ; déclarer recevable sa demande; ordonner à la BOA Niger de surseoir sans délai à tout acte tendant à la vente des bus de marque Yutong, objet du contentieux en cours jusqu'à l'obtention de décisions judiciaires définitives; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ; la condamner aux dépens;

Elle explique à l'appui de son action que courant 2023, elle conclut une convention de crédit-bail avec la BOA Niger portant sur l'acquisition de quinze (15) bus de marque Yutong. Qu'en vertu de ladite convention en forme exécutoire, la BOA Niger lui a servi le 07 novembre 2024, un commandement aux fins de restituer lesdits bus, sauf qu'en raison des irrégularités affectant la validité de cette démarche, elle a saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans d'une action en contestation dudit commandement dont la procédure, encore pendante devant la cour d'appel, passera le 09 avril prochain.

Elle souligne qu'alors même que l'ordonnance du juge de l'exécution n'était pas encore rendue, car intervenue le 05 décembre 2024, la BOA Niger avait déjà entamé les opérations en vue de l'appréhension matérielle des bus en obtenant dès le 03 décembre 2024, l'autorisation de procéder à la saisie-appréhension en dehors des heures légales.

Elle prétend que la nuit du 06 décembre 2024, cinq (05) bus ont été appréhendés, puis un sixième bus fut concerné le 07 décembre 2024, quatre (04) autres le 09 décembre 2024, un (01) autre le 11 décembre 2024 et enfin, le 12 décembre 2024 les quatre (04) restants.

Ainsi, toutes les opérations d'appréhension matérielle et de retrait de documents de bord des 15 bus furent consignés dans un procès-verbal de constat d'huissier dressé à cet effet ;

Elle précise avoir introduit une action en contestation contre toutes ces saisies et malgré que la procédure soit en cours devant la cour d'appel, l'un des bus immatriculé BQ-2883 a été localisé via le système de GPS à Maradi avec une autre peinture et des inscriptions de la société Salim Transport sous la même immatriculation ;

En réponse à la sommation qui lui a été adressée le 27 février 2025, la société Salim Transport indiquait que : *« c'est cette banque qui me l'a vendu en bonne et due forme »*.

Elle indique ainsi que la BOA Niger est entrain de vendre les 15 bus saisis alors que des procédures judiciaires sont encore pendantes ; que ces agissements constituent un trouble manifestement illicite et imminent justifiant l'intervention de la juridiction présidentielle pour faire cesser ce trouble car de toute évidence, la BOA qui a procédé à la vente d'un bus dans de telles conditions n'hésitera pas à en revendre le reste si elle disposait des pièces manquantes pour lesquelles une sommation de restituer lui fut adressée le 28 février 2025.

Elle soutient la recevabilité de sa demande sur le fondement de l'article 17 de la loi n⁰ 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, 49 de l'AUPSRVE ;

Elle prétend aussi que le sursis demandé est nécessaire dans la mesure où les 15 bus en cause sont au cœur de procédures judiciaires encore pendantes et que l'acquisition desdits bus a été fait sur la base d'un contrat de crédit-bail qui est une base conséquente ;

Ainsi, à l'illicéité de la conduite déplorée, elle estime que nul ne saurait présager de l'issue finale des procédures en cours et demande, sur la base des article 55 et 59 de la loi précitée sur les tribunaux de commerce, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par conclusions en réplique en date du 23 avril 2025, la Boa Niger soulève à la barre in limine litis l'incompétence du juge de l'exécution en ce que qu'il ne s'agit plus de question de contestation mais de vente qui relève de la compétence du juge du fond ;

Elle conclut en outre, à l'irrecevabilité de la demande de la société 3STV en soutenant que depuis le 12 décembre 2024, date de l'appréhension du dernier bus, la mesure d'exécution est arrivée à son terme et que la vente dont le sursis est sollicité ne rentre pas dans le cadre de la saisie appréhension qui est une mesure d'exécution prévue par l'acte uniforme OHADA et la demande de sursis à la vente ne peut être soumis au juge de l'exécution.

Elle ajoute que le caractère non suspensif de l'exécution est de droit et il n'appartient pas au juge de remettre en cause les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE alinéa 3 ;

Elle indique qu'elle poursuit l'exécution d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE et non pas une décision de justice rendue entre les parties ; que l'article 32 du même texte permet au créancier de poursuivre l'exécution d'un titre exécutoire par provision jusqu'à son terme à ses risques et périls malgré l'effet suspensif des voies de recours à l'exception de l'adjudication des immeubles ;

Par ailleurs, précise-t-elle, en application des dispositions combinées des articles 4 et 13 de la convention de crédit-bail, il ressort clairement que la 3STV, en sa qualité de crédit preneur, a failli à l'exécution de ses engagements qui consistent notamment au paiement de loyer emportant de plein droit la résiliation du contrat ; de ce point de vue, elle est tenue de restituer les bus après une mise en demeure infructueuse de 08 jours, comme c'est le cas en l'espèce.

Elle estime qu'étant crédit bailleur au sens de l'article 10 de la même convention, elle demeure propriétaire exclusive desdits bus durant toute la période du contrat et qu'elle est à ce titre, fondée à procéder à leur appréhension, pourvu que la société demanderesse n'apporte pas la preuve d'avoir respecté ses obligations en vertu de l'article 1134 du code civil.

Elle révèle que les multiples procédures, engagées contre elle par la 3STV en vue de faire obstacle à la procédure de saisie appréhension des bus, dont il s'agit, ont toutes été rejetées comme étant mal fondées et en tout état de cause, selon l'article 49 de l'AUPSR/VE, l'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif sauf décision spécialement motivée du juge.

Elle estime qu'il n'y a aucune menace quant aux intérêts de la 3STV dont la manœuvre consiste simplement à récupérer et utiliser sans contrepartie (paiement de loyers), les bus qu'elle lui a gracieusement payés.

Elle indique que ce sont ses intérêts qui sont en péril pour avoir engagé d'importantes sommes pour l'achat de ces bus et qu'elle est totalement en droit d'en faire usage de son choix.

A l'audience du 22 avril 2025, l'affaire fut renvoyée au 25 avril 2025 pour conclusions de la SCPA MANDELA ;

Advenue cette date, les parties ont plaidé le dossier ;

En effet, la BOA Niger soutient l'incompétence de la juridiction de céans, en ce qu'il ne s'agit plus d'une difficulté d'exécution résultant d'une saisie mais d'une question de vente qui relève de la compétence du juge de fond.

Elle ajoute qu'en droit, l'exécution se fait aux risques et périls du créancier et les bus en cause sont sa propriété. La 3STV n'est concernée que par un contrat de bail.

La 3STV verse au dossier deux attestations de jugements rendus concernant deux des procédures où elle a eu gain de cause et espère gagner aussi le troisième dont le délibéré sera vidé le 14 mai 2025 à la cour d'appel ; ce qui indique, selon lui, le bienfondé de sa démarche à travers cette demande consistant à ordonner un sursis à tout acte de disposition et de vente des bus litigieux en attendant l'issue de la procédure pendante en appel au risque de devenir sans objet.

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

De la compétence

La BOA Niger soulève l'incompétence du juge de référé au motif, que la procédure de saisie étant terminée, le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître de la question de la vente des bus en cause qui relève de la compétence du juge de fond ;

La 3STV sollicite de rejeter cette demande comme étant non fondée car elle ne conteste pas la vente mais demande d'y sursoir jusqu'à l'intervention de décisions définitives entre les parties ;

En l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience que la demande formulée par la société demanderesse constitue la résultante de la saisie-appréhension portant sur 15 bus pratiquée en décembre 2024 à son encontre par la BOA Niger et dont la procédure serait pendant en appel ;

Au terme de l'article 49 al 1 de l'AUPSR/VE : « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ;

De plus, l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit que : « *la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.* » ;

Contrairement aux prétentions de la BOA qui dénie toute compétence au juge de l'exécution pour connaître de la présente, il y a lieu de souligner que l'action en cause consiste en une demande relative aux saisies dont les contestations lui ont été préalablement soumises ; il s'agit, sans doute, d'une demande relative à l'exécution forcée résultant des saisies opérées par la BOA;

Or, de l'étendue de la compétence du juge de l'exécution, la jurisprudence a retenu que « **il connaît des contestations de fond et de forme relatives aux saisies** » (CCJA, 1^e Ch, arr, n^o 023/2009, 16 avril 2009, Aff, Etat de Côte d'Ivoire c/ Ayants droit de Bamba Fetigue et Akouany Paul ; CCJA, 2^e Ch, arr, n^o 028/2008, 30 avril 2008, Aff, Sté Olam Burkina C/Société Trident Shipping) ;

Toutefois, s'il est vrai que la présente procédure constitue une suite de saisie attribution et saisie appréhension que la BOA a pratiquées et dont les procédures sont encore pendantes, la compétence du juge de l'exécution en application des dispositions des articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales est indéniable ;

Il s'ensuit que cette exception sera rejetée ;

De la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 12 code de procédure civile, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une personne, ou pour un intérêt déterminé* » ;

Par suite, l'article 13 du même texte précise qu'« *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ;

Il en résulte qu'en dehors des actions dites attitrées qui constituent une exception, toute personne qui dispose d'un intérêt légitime de porter une prétention a qualité d'ester en justice ;

La BOA sollicite de déclarer irrecevable l'action en soutenant que la mesure d'exécution étant arrivée à son terme et que la vente dont le sursis est sollicité ne rentre pas dans le cadre de la saisie appréhension qui est une mesure d'exécution prévue par l'acte uniforme OHADA ;

Il a été démontré ci haut que l'action en cause est une suite des procédures de saisies initiées contre la 3STV ; celle-ci ayant constaté la vente portant sur les bus objet des procédures de saisies encore pendant devant les juridictions, demande au juge de l'exécution d'en ordonner le sursis jusqu'à intervention de décision définitive y relative ;

Il s'agit d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée qui relève de la sphère de compétence du juge de l'exécution qui ne saurait se confondre à une action en contestation de vente ;

Ainsi, la défenderesse n'indique pas en quoi cette irrecevabilité se justifie à la lecture des textes précités et sachant que l'acte uniforme prévoit ses propres cas d'irrecevabilité ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant non fondée ;

L'action de la 3STV a été introduite suivant la forme et délai légaux ; il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Du sursis à la vente

La 3STV Niger sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à la BOA Niger de surseoir sans délai à tout acte tendant à la vente des bus de marque Yutong, objet du contentieux en cours jusqu'à l'obtention de décisions judiciaires définitives ;

Elle soutient que les agissements de cette dernière sont constitutifs de trouble manifestement illicite qu'il convient d'arrêter à travers cette saisine ;

La BOA sollicite de rejeter cette demande comme étant non fondée ;

Il ressort du dossier qu'à la suite de l'inexécution d'un contrat bail par la 3STV, la BOA constatait sa défaillance et y apposait la formule exécutoire avant de procéder à la saisie appréhension des bus objet dudit contrat ;

A cet effet, la 3STV introduisait une action en contestation de saisie appréhension et une autre action en annulation du commandement de restituer devant le juge de l'exécution qui ont fait l'objet d'appel de sa part après y avoir été débouter ; elle fait constater par voie d'huissier la vente portant sur l'un des bus objets desdites procédures et demande au juge de l'exécution d'en ordonner le sursis jusqu'à l'obtention de décisions judiciaires définitives ;

Aux termes de l'article 32 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose clairement qu'« à l'exception de l'adjudication des

immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

La disposition de l'alinéa premier du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution ;

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Il se dégage de cet article que l'exécution forcée déjà entamée doit être poursuivie au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

Il en résulte aussi la possibilité de la prise de décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution par le juge compétent ;

En l'espèce, la vente entamée par la BOA à l'issue de la procédure de saisie est la conséquence de l'exécution de son titre exécutoire ;

Il s'ensuit en vertu de la loi précitée, il ne saurait être ordonné à la BOA de sursoir à la vente sachant que l'exécution forcée se fera à ses risques et péril et qu'elle supportera la charge de la réparation en cas de préjudice né de la modification dudit titre ;

En outre, il n'est pas contesté que les procédures de saisie, dont il est question, ont été déjà jugées ; à l'issue de l'appel interjeté par les parties, lesdites procédures se trouvent pendantes devant le premier président de la cour d'appel de Niamey comme l'atteste les actes d'appel versées au dossier ;

La juridiction de céans étant dessaisie desdites procédures, la société 3STV n'est pas fondée à y introduire une demande tendant à un sursis à la vente des bus ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de la débouter ses demandes comme étant mal fondées ;

Des dépens

Attendu que l'article 391 du Code de procédure civile dispose « **toute partie qui succombe est condamnée aux dépens...** » ;

la 3STV Niger ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Rejette l'exception d'incompétence et le moyen d'irrecevabilité soulevés par la BOA ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action de la société 3STV, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute de ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **La condamne aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision devant le premier président de la cour d'appel de Niamey dans un délai de huit (08) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE